

République Tunisienne
Ministère de l'Enseignement Supérieur

CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES
DE REVISION COMPTABLE
Session septembre 2006

EPREUVE DE FISCALITE APPROFONDIE

Durée : 4 heures

Première Partie :

La société « **KGM TOURISME** » est une société à responsabilité limitée, spécialisée dans l'exploitation et la gestion hôtelière et régie par le code d'incitation aux investissements.

La société « **KGM TOURISME** » gère depuis 1^{er} janvier 2004 les unités hôtelières suivantes :

- Un hôtel sis à Tozeur, dont elle est le propriétaire.
- Un hôtel sis à Sousse, géré pour le compte de la société « **AZE VACANCES** », pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006, moyennant une rémunération fixée à 2,5% du résultat brut d'exploitation.
- Un hôtel, sis à NABEUL, loué auprès de la société « **RTY DETENTE** », moyennant le paiement d'un loyer annuel fixé à 1.200.000D et ce, pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006.

La gestion, par la société « **KGM TOURISME** », des trois unités hôtelières, est assurée sous une marque commerciale allemande dénommée « **LOISIRS 2000** », propriété de la société « **GBH LOISIRS** » résidente en Allemagne, moyennant une rémunération fixée à 1% du chiffre d'affaires brut, servie à la fin de chaque trimestre.

Pour les besoins de la gestion des trois unités hôtelières en question, la société « **KGM TOURISME** » a établi avec la société allemande « **GBH LOISIRS** » une convention s'étalant sur 3 ans et comportant deux volets :

1. Le premier volet :

Il y est prévu notamment, que la société allemande « **GBH LOISIRS** » mette à la disposition de la société « **KGM TOURISME** » **5** personnes qualifiées en animation touristique et en accueil, **pour une durée de 2 mois/année (Juillet, Août)**, moyennant une rémunération fixée à **60.000D**;

La rémunération du personnel en question est prise en charge par la société « **KGM TOURISME** ». Les charges comptabilisées à ce titre comprennent :

- une rémunération mensuelle brute s'élevant à 2.400D par personne ;
- un logement gratuit meublé dans l'un des hôtels, avec deux boissons non alcoolisées par jour. La valeur de ces avantages est évaluée à 1.000D par personne et par mois, dont 50% sont supportées par le personnel lui-même.

2. Le deuxième volet :

La société allemande « **GBH LOISIRS** » s'engage à fournir une assistance à la société « **KGM TOURISME** » en matière de tenue de comptabilité et de recrutement de personnel qualifié en Tunisie dans le domaine hôtelier et ce, chaque année **durant le mois de Février**, moyennant une rémunération fixée à **40.000D**.

Travail à faire :

1. Déterminer le régime fiscal de la société « **KGM TOURISME** » et les avantages fiscaux auxquels elle peut prétendre.
2. Déterminer le régime fiscal des rémunérations servies à la société « **KGM TOURISME** » par la société « **AZE VACANCES** ».
3. Déterminer le régime fiscal des rémunérations servies par la société « **KGM TOURISME** » à la société « **GBH LOISIRS** » et des rémunérations servies au personnel qualifié mis à sa disposition de la société « **KGM TOURISME** ».

Deuxième Partie :

La société « **KGM TOURISME** » a réalisé au titre de l'exercice 2005 un chiffre d'affaires global s'élevant à 12.680.460D TTC, dont 4.875.340D au niveau de l'hôtel sis à Tozeur et un résultat net global s'élevant à 3.820.430D, déterminé compte tenu notamment des éléments suivants :

- une plus-value sur cession d'immobilisations corporelles s'élevant à 43.540D ;
- des revenus de capitaux mobiliers s'élevant à 120.000D ;
- la rémunération de gestion d'un hôtel sis à Sousse, pour le compte de la société « **AZE VACANCES** » dont le résultat brut d'exploitation relatif à l'exercice 2005 a totalisé 6.843.456D.
- la résorption d'un déficit enregistré au cours de l'exercice 2004.

Par ailleurs, la société « **KGM TOURISME** » a souscrit, en date du 1^{er} septembre 2005, pour un montant de 160.000D dans le cadre de la création d'une société industrielle dénommée « **Le Progrès** » installée dans une zone de développement régional, et a réalisé le même jour un apport en nature et une souscription en numéraire pour un montant de 240.000D au capital initial d'une société d'exploitation hôtelière sise à Djerba.

A la date du dépôt de la déclaration annuelle des bénéficiaires, la société « **KGM TOURISME** » a libéré la moitié des montants souscrits en numéraire, le reliquat sera libéré le 20 juin 2006.

L'apport en nature effectué par la société « **KGM TOURISME** » consiste en un équipement évalué à 80.000 D. Le matériel en question a été acquis et mis en exploitation par la société « **KGM TOURISME** » en date du 1^{er} Mars 2003 pour un montant de 90.000 D HTVA et financé à concurrence de 50% de son prix d'achat HTVA par une subvention d'équipement. La société « **KGM TOURISME** » a opté pour l'amortissement du matériel en question selon le mode dégressif.

Par ailleurs, la société « **KGM TOURISME** » a procédé au cours de l'exercice 2005 à l'acquisition auprès d'un promoteur immobilier agréé d'un appartement pour un prix s'élevant à de 250.000 D.

L'acquisition est financée par voie de leasing. L'appartement en question sera réservé à l'activité économique de la société « **KGM TOURISME** ». La société a présenté l'attestation de dépôt de déclaration.

Le terrain sur lequel la construction est édifée n'est pas immatriculé à la conservation de la propriété foncière et provient au promoteur d'une donation enregistrée.

A cet effet, 2 contrats ont été établis, le 1^{er} est relatif à l'acquisition de l'appartement, il a été signé par la société de leasing, la société « **KGM TOURISME** » et le promoteur, le second est relatif au leasing, il est signé par la société de leasing et la société « **KGM TOURISME** ».

Travail à faire :

1. Déterminer le bénéfice imposable de la société « **KGM TOURISME** » au titre de l'exercice 2005 avec l'hypothèse que le résultat net global déclaré par la société n'a pas tenu compte des conséquences fiscales de l'apport en nature.
2. Déterminer le montant de l'impôt sur les sociétés à payer.
3. Déterminer le régime d'enregistrement de l'acte d'acquisition de l'appartement par la société « **KGM TOURISME** »

Troisième partie :

La société « **KGM TOURISME** » a reçu le 3 avril 2006 un avis de vérification approfondie de sa situation fiscale au titre de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe hôtelière, pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005.

La vérification approfondie a démarré le 18 avril 2006 par la mise à la disposition des agents vérificateurs des documents comptables de la société « **KGM TOURISME** », à l'exception des documents comptables relatifs à l'hôtel sis à TOZEUR, qui se trouvent être détenus par l'expert-comptable désigné pour les besoins de la passation de services entre la société « **KGM TOURISME** » et une société de gestion hôtelière qui a conclu avec la société « **KGM TOURISME** » un contrat pour la location de l'hôtel en question pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2006 ; les documents comptables en question ne pourront être remis aux agents de l'administration chargés de la vérification avant le 1^{er} janvier 2007.

Après examen des documents comptables mis à leur disposition et de la déclaration de l'employeur, les agents vérificateurs ont constaté les irrégularités suivantes :

- La société « **KGM TOURISME** » a omis de déclarer la TVA relative aux commissions de gestion perçues auprès de la société « **AZE VACANCES** ».
- La société « **KGM TOURISME** » n'a effectué aucune retenue à la source au titre des rémunérations servies à la société « **GBH LOISIRS** » et des loyers

servies à la société « **RTY DETENTE** » en contrepartie de la location de l'hôtel sis à Nabeul.

Travail à faire :

Indiquer pour la société « **KGM TOURISME** » :

1-Les conséquences de la non présentation des documents comptables relatifs à l'hôtel sis à TOZEUR.

2-Le risque fiscal auquel la société « **KGM TOURISME** » pourrait s'exposer en matière de TVA et de la retenue à la source.

3-Les arguments que la société « **KGM TOURISME** » pourrait invoquer en cas de notification par l'administration fiscale le 31 décembre 2006, des résultats de la vérification comportant la réclamation des rappels d'impôts en principal et en pénalités tenant compte des irrégularités constatées en matière de TVA et de la retenue à la source.